

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 4 janvier 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Bergeron recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Bergeron comme membre de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE GABRIELLE BERGERON

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26382

Gouvernement du Québec

Décret 1225-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 082 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1996-1997, le gouvernement a annoncé sa volonté d'intensifier les actions visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction pour percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels pourront être octroyés à partir du Fonds de suppléance en 1996-1997 sur la base de projets spécifiques soumis par les ministères et les organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied huit projets spécifiques, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert une partie des crédits additionnels de 3 000 000 \$ prévus à cette fin par le Discours sur le budget 1996-1997;

ATTENDU QU'un recours du ministère du Travail au Fonds de suppléance du Conseil du trésor a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 2 082 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1996-1997 pour financer les coûts de coordination, d'opérations et de support visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention, en septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 1996, une subvention de 2 082 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer les coûts de coordination, d'opérations et de support visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir dans l'industrie de la construction à même le virement de crédits effectué du Fonds de suppléance du Conseil du trésor (programme 08, élément 01) au programme 01, élément 01 « Relations du travail », supercatégorie « Transfert » du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26406